

DELIBERATION

Relative à l'autorisation de recourir à des vacataires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 1 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous,
Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,
Vu la délibération n° CA-2018-11-29-5 autorisant à recourir à des vacataires au Cnous ;
Vu la délibération n° CA-2020070211 relative au recours à des personnels vacataires au Cnous dans le cadre des activités développées par la Mission d'appui aux projets immobiliers (MAPI) ;
Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait ;
Considérant que la mission d'appui aux projets immobiliers a dans ses finalités et son champs d'actions , la mission d'accompagner un Crous dans le cadre du montage et de la conduite d'un projet immobilier ; que cet accompagnement fait l'objet d'une formalisation par une convention spécifique entre le Crous bénéficiaire de la prestation, le CNOUS auquel MAPI est rattachée et le Crous dont relève l'expert ; que le CNOUS assurera la prise en charge de la rémunération de la mission de l'expert selon le barème d'indemnités arrêté dans cette présente décision ;
Considérant qu'il appartient au conseil d'administration du CNOUS de définir les modalités de rémunération des personnels vacataires recrutés pour un acte déterminé qui n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique de l'Etat ;
Considérant qu'il convient de réviser les tarifs afin d'assurer notamment la prise en compte des évolutions du smic ;

- **Point de l'ordre du jour**

5 – Vie du Cnous : autorisation de recourir à des vacataires

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 :

Les vacataires exerçant une activité accessoire sont recrutés au Cnous sur la base des taux horaires bruts suivants, applicables au 1^{er} avril 2022 :

Activité rémunérée	IM de référence	Tarifs (en brut)
Mission d'accompagnement organisation ou audit	972	30,03€/heure
Mission de niveau catégorie A	673	20,79€/ heure
Mission de niveau catégorie B	503	15,54€/heure
Mission de niveau catégorie C	382	11,80€/heure

Les taux horaires bruts sont ceux applicables au 1er avril 2022, les valeurs des indices indiquées pourront évoluer en fonction des éventuelles revalorisations fixées par la réglementation.

Ces dispositions sont également applicables pour les vacataires exerçant une activité accessoire au sein de la MAPI (Mission d'appui aux projets immobiliers).

Article 2

Dans le cadre des vacances, les agents n'ont ni droit aux congés payés, l'indemnité étant incluse dans le forfait, ni aux compléments obligatoires de rémunérations (indemnité de résidence et supplément familial de traitement). De plus, les agents ne bénéficient pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (formation, indemnité de fin de contrat, etc...)

Les frais de transport pourront faire l'objet d'un remboursement selon les règles définies par la réglementation applicable aux agents titulaires.

La mission d'un vacataire correspond à un besoin ponctuel de l'employeur et non un besoin permanent. Ce besoin ponctuel peut toutefois être satisfait sur plusieurs mois ou plusieurs années par le biais du recours à la vacation.

Article 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant à la nature comptable DPER – code comptable 6418. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 25

Quorum : 9

Membres participant à la délibération : 15

Procurations : 6

Abstentions : 0

Pour : 21

Contre : 0



Dominique MARCHAND

Pièces jointes :

Définition des coûts horaires de vacataires

Délibération publiée le 13 avril 2022